

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Département : YVELINES (78)*

*Forêt Domaniale de MARLY*

*Contenance cadastrale : 1 749,38 ha*

*Surface de gestion : 1 749,38 ha*

*Révision anticipée d'aménagement forestier*  
**2011 – 2018**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MARLY  
pour la période 2011 - 2018

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARLY (78) pour la période 2002 – 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en date du 25 janvier 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de MARLY (YVELINES), d'une contenance de 1 749,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et aux fonctions écologique et sociale tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par les périmètres de visibilité de plusieurs monuments historiques classés : Croix Saint-Michel ; Porte de Château dite "Porte Criton" ; Domaine dit " Désert de Retz" ; et Eglise de Louveciennes.

La forêt est aussi concernée par le site naturel classé du Bois avoisinant le Ru-de-Buzot.

La forêt a subi des dégâts sanitaires importants suite à la tempête de 1999 et à la sécheresse de 2003.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 728,76 ha, actuellement composée de châtaignier (39 %), chêne sessile (38 %), hêtre (8 %), chêne pédonculé (7 %), frêne (5 %), et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 20,62 ha, est constitué de vides boisables (landes, pelouses, trouées : 14,42 ha), et de vides non boisables (mares, étangs, emprises d'infrastructures : 6,20 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 707,30 ha, seront traités en futaie régulière sur 1 652,34 ha, et en futaie par parquets sur 54,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 003,29 ha), le châtaignier (611,14 ha), le frêne commun (77,83 ha), et le chêne pédonculé (15,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de huit ans (2011 – 2018) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
  - Quatre groupes de régénération, d'une contenance totale de 349,25 ha, au sein duquel 155,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 202,00 ha feront l'objet d'une coupe définitive. La régénération nouvellement acquise occupera 42,00 ha en fin de période ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 199,25 ha, qui seront parcourus par une ou deux coupes pendant la période, selon l'état des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 53,35 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration sans interventions, d'une contenance de 70,21 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 35,24 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des terrains boisés non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 23,82 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisables, d'une contenance de 6,20 ha, qui sera laissé en l'état.
- Quatre places de dépôt de bois seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Un dispositif de suivi des populations de grand gibier sera mis en place et les demandes de plans de chasse seront augmentées et leur bonne exécution contrôlée afin de réduire la population de chevreuils et contenir la population de sangliers jusqu'au rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

- Les mesures nécessaires seront prises afin de limiter l'impact paysager des coupes de régénération à proximité des monuments historiques classés et du site naturel classé, et des actions de communication seront menées à l'attention des usagers de la forêt, en préalable à la réalisation des coupes de régénération sur l'ensemble de la forêt ;

**Article 4 :** L'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARLY pour la période 2002 - 2018, est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **12 AVR. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

